

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un Officier atteint par la limite d'âge.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel ouvrant un concours pour la nomination de deux Attachés au Ministère d'Etat.

Arrêté ministériel portant règlement intérieur des Services Centraux du Ministère d'Etat.

Arrêté municipal portant nomination d'une sténo-dactylographe.

Arrêté municipal concernant les transports en commun.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Décès d'un Consul.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la nomination de deux Attachés au Ministère d'Etat.

Avis relatif au délai de remise des communications de tous ordres destinées au Journal.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONSLa première communion au Lycée.
Fête du Statuto.**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté, mardi matin, se rendant, par la route, au Château de Marchais.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.885

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Tixier, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, atteint par la limite d'âge, est nommé Lieutenant honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée *Holema*, présentée par M. Gerd Frankel, Secrétaire Général de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles dite Cepi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 25 mai 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Holding Anonyme Monégasque *Holema* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonction-

naires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la délibération de la Commission des Economies du 11 mai 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Un concours pour la nomination de deux Attachés au Ministère d'Etat aura lieu à l'Hôtel du Gouvernement, le lundi 6 juillet, à 9 heures.

ART. 2.

Seront admis à concourir les candidats de nationalité monégasque qui auront adressé leur demande au Ministère d'Etat dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-sept ans au plus et posséder au moins la première partie du baccalauréat.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

ART. 3.

Le Jury d'examen comprendra le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président, et deux Fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4.

Les épreuves seront notées de 1 à 20 et se composeront :

1° d'une épreuve de rédaction. — Coefficient : 6.

— Durée : 3 heures.

2° d'un problème d'arithmétique. — Coefficient : 2. — Durée : 1 heure.

3° une composition facultative d'anglais ou d'allemand. — Coefficient : 1. — Durée : 1 heure.

Le Jury attribuera, en outre, à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte de ses antécédents. — Coefficient : 4.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Arrêté Ministériel, en date du 9 juin 1936, portant règlement intérieur des Services Centraux du Ministère d'Etat.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la lettre Int. n° 5492 de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 2 juin 1936 ;

Arrêtons :

M^{me} Virginie Sbarato, sténo-dactylographe stagiaire, est nommée sténo-dactylographe à la Mairie, à dater du 10 avril 1936.

Monaco, le 4 juin 1936.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine ;
Vu notre Arrêté en date du 1^{er} mars 1934 ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous abus des conducteurs de véhicules assurant un service de transport en commun ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de notre Arrêté du 1^{er} mars 1934, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit aux conducteurs de cars automobiles, assurant un service de transport en commun de voyageurs, de doubler un autre car en marche dans toute l'étendue de la Principauté.

« Il leur est également interdit de ralentir au point d'être une gêne pour la circulation des autres véhicules ou de racoler des voyageurs. »

L'article 6 du même Arrêté est complété par la disposition suivante :

« Les conducteurs ne pourront s'arrêter en dehors des points d'arrêt, ni ralentir l'allure de leur car dans un but de racolage. »

ART. 2.

La vitesse maxima des cars est fixée à 25 kilomètres à l'heure.

ART. 3.

Toutes les autres dispositions de notre Arrêté du 1^{er} mars 1934, non contraires au présent Arrêté sont maintenues.

Monaco, le 5 juin 1936.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. François de Mugnai, Consul de Monaco à Livourne, est décédé le 29 mai dernier.

M. de Mugnai, qui avait été nommé Consul le 18 mars 1903, était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Le Service des Relations Extérieures perd, en sa personne, un collaborateur distingué et dévoué.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. A. S. le Prince a chargé S. Exc. le Ministre d'Etat d'exprimer Ses condoléances et Ses regrets à M^{me} de Mugnai.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Numéro du *Journal de Monaco* de ce jour publié, d'autre part, un Arrêté Ministériel fixant la date et les conditions du concours ouvert pour la nomination de deux Attachés au Ministère d'Etat.

Il est rappelé une fois de plus aux intéressés que toutes les communications (Avis, Communiqués, Annonces légales, etc.) doivent être remises à l'Imprimerie du Journal le Mardi avant 18 heures au plus tard. Passé ce délai, elles seront irrévocablement refusées.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUFON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Jeudi 4 juin, la Première Communion a été célébrée solennellement dans la Chapelle du Lycée, magnifiquement fleurie par les parents des élèves. La cérémonie s'est déroulée en présence de M. Barraud, Directeur ; M. Prat, Surveillant Général ; M^{me} Debuissier, Surveillante Générale de l'Établis-

sement Secondaire de Jeunes Filles, du personnel des deux Établissements, des parents d'élèves et d'une assistance recueillie.

Parmi les nombreuses notabilités qui avaient bien voulu honorer cette fête de leur présence, on remarquait : M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Louis Keller, Consul de France, la Marquise Chiavari et le Consul Général d'Italie, M^{re} Raybaudi, Président de la Chambre Consultative, etc., etc.

Les enfants étaient au nombre de quarante.

La messe a été dite par S. Exc. Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco, entouré des Membres du Clergé. Au cours de la cérémonie, Son Excellence a adressé aux enfants une paternelle et émouvante allocution.

Le soir à 4 heures, S. Exc. Monseigneur Rivière a donné le Sacrement de la Confirmation et a de nouveau prodigué aux enfants les plus précieux et les plus touchants conseils.

Le R. P. Vincent qui avait prêché la retraite aux Premiers Communians leur a, à son tour, adressé de pieuses exhortations.

Pendant les offices, les jeunes filles de l'Orphelinat, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et M. Tournay, violoniste, se sont fait entendre.

La Colonie Italienne a célébré dimanche sous la présidence du Marquis Chiavari, Consul, la fête du « Statuto ».

Dès la veille une soirée de bienfaisance avait été organisée par les Associations de Mutilés et Anciens Combattants italiens au profit de leur caisse de secours dans les salons de l'Hôtel Bristol et Majestic obligeamment prêtés par M. Davico.

Le dimanche matin, une salve d'artillerie a annoncé la solennité. La ville était brillamment pavoisée.

A 9 heures et demie, les Autorités Monégasques et les Membres du Corps Consulaire accrédité se sont rendus au Consulat d'Italie où ils ont été reçus par le Marquis Chiavari, assisté de M. Valdès, Vice-Consul. Peu après sont arrivés les Présidents et Délégués des diverses Associations italiennes auxquels se sont joints les Représentants des Groupements français, belges et suisses. Le Marquis Chiavari donna lecture des télégrammes adressés à S. M. le Roi et à S. A. S. le Prince de Monaco, puis invita ses hôtes à se rendre sur le balcon du Consulat pour entendre les Hymnes Nationaux. La Musique Municipale exécuta l'Hymne Monégasque, l'Hymne Royal Italien et l'Hymne Fasciste qui furent chaleureusement applaudis. Des rafraichissements furent ensuite offerts et des toasts échangés.

A 10 heures et demie le Com. Luigi Parini, Président Délégué de la Ligue Navale Italienne pour la Province de Gênes a prononcé une conférence à la Casa Italiana. Le conférencier présenté par le Président de l'Union Italienne de Monaco, le Docteur Di Renzo, a été attentivement écouté et chaleureusement applaudi par une très nombreuse assistance.

Après la conférence, le cortège des Associations italiennes s'est reformé pour se rendre au Monument aux Morts où des gerbes de fleurs ont été déposées en présence du Marquis Chiavari, Consul, et Valdès, Vice-Consul d'Italie ; de MM. Louis Keller, Consul de France représentant le Consul Général absent, et Vingut, attaché au Consulat Général ; des Présidents et Délégués des Groupements italiens, français, belges et suisses.

A midi, un déjeuner a été offert en l'honneur du Com. Parini par la Section de la Ligue Navale Italienne présidée par M. Pontremoli.

Dans l'après-midi, un concert de musique italienne a été donné au Kiosque des Terrasses par la Musique Municipale et le soir un bal populaire a terminé cette journée de réjouissances.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

HOLEMA

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs
Siège Social : 1, avenue de la Gare, Monaco-Condamine (Principauté de Monaco)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 juin 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée « HOLEMA ».

ART. 4.

Le siège social est maison Gindre, n° 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à huit cent mille francs (fr. : 800.000), divisé en huit cents actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune, de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraires, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extra-

ordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Lors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années, à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce rem-

placement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion, provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants-droits, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu ; en cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Il peut également nommer un administrateur délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un Administrateur quelconque, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un administrateur. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré. Les noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées de Sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à son Président ou à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société. Il peut conférer tous pouvoirs à toutes personnes que bon lui semble par mandat spécial ; il peut autoriser le Président, chaque administrateur ou mandataire à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés :

ART. 25.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, dénonciations, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, et, généralement, tous actes concernant la Société, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, au moins trois commissaires, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles ; ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale ; ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heures et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Les convocations à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins une action : chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception ci-après (article 43).

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil qui peut exiger toutes certifications de signatures ; les sociétés et établissements publics sont représentés par un délégué associé ou non.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres au siège social huit jours francs au moins avant cette assemblée.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Il est dressé une feuille de présence, certifiée par le Bureau ; elle reste an-

nexée au procès-verbal. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau ; les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, et il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours, au moins, avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième, au moins, du capital social.

ART. 32.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, au moins, le quart du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours francs à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil ; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à distribuer ; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants. Elle détermine les allocations du Conseil, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales. Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient considérés comme insuffisants.

Enfin, elle prend toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;
- 2° la prorogation ou la réduction de durée ;
- 3° la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;
- 4° l'émission d'obligations ;
- 5° le changement de la dénomination de la Société ;
- 6° la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;
- 7° la modification de la répartition des bénéfices ;
- 8° la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;
- 9° toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
- 10° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires trente jours au plus tard avant l'Assemblée Générale

ordinaire annuelle ; ils sont présentés à cette Assemblée.

ART. 37.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices ; sont compris obligatoirement dans les charges sociales, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil, en vue de couvrir les risques de l'entreprise sociale.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- 1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.
- 2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 38.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession, par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions ou obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société ; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été effectué complètement.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont

jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois juin mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatre juin mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 juin 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 29 mai 1936, enregistré, M. René VELAY, hôtelier, demeurant Hôtel d'Europe, à Monte-Carlo, a été proclamé adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé *Hôtel Restaurant d'Europe*, exploité avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, dépendant de la faillite des hoirs BLENGINO.

Les créanciers de la faillite des hoirs Blengino sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, entre les mains de M. Joseph Olivie, syndic de la faillite Blengino, n° 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 juin 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 mai 1935, réitéré par acte de M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 juin 1935, il a été adjugé à M. Louis BORDERO, commerçant, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, épicerie et comestibles, vente de pâtes fraîches, consommation sur place du thé, du café au lait et du chocolat, fabrication et vente à emporter des glaces et sorbets, vente des liqueurs à emporter, situé à Monaco, 13, rue de la Turbie, et dépendant de la succession de M. Eugène PISANO, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, décédé le 3 novembre 1933.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication après surenchère, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juin 1936, il a été adjugé à M. Armand ROUX, coiffeur, demeurant à Nice, 11, rue du Congrès, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sis à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Pierre JEUNE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5% 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la *Société Continentale de Gestion* a décidé d'effectuer au 30 juin 1936, a) un versement d'intérêts, au taux annuel de 5%, pour le semestre clos le 30 juin 1936, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupon d'intérêts n° 5 ; et b) un remboursement de 1% du nominal de ces obligations, contre remise du coupon d'amortissement n° 35.

Les montants à verser aux Obligataires sur le coupon d'intérêts n° 5 sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.	Frs. F.	46.50
» » certificat » » »	10.000.	» »	465 »
pour chaque obligation de £	100.	£	1.43.-
» » certificat » » »	1.000.	»	16.10.-
pour chaque obligation de \$	500.	\$	8.25
» » certificat » » »	1.000.	»	16.50
pour chaque obligation de Fl.	100.	Fl.	1.65
» » certificat » » »	1.000.	»	16.50
pour chaque obligation de Frs. S.	500.	Frs. S.	8.25
» » certificat » » »	1.000.	» »	16.50
pour chaque obligation de Lit.	1.000.	Lit.	16.50
» » certificat » » »	10.000.	»	165 »
pour chaque obligation de Belgas	1.000.	Belgas	16.50
» » certificat » » »	10.000.	»	165 »
pour chaque obligation de RM	1.000.	RM	16.50

Les montants à rembourser aux Obligataires sur présentation du coupon d'amortissement n° 35 de 1% capital mis en paiement sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.	Frs. F.	10
» » certificat » » »	10.000.	» »	100
pour chaque obligation de £	100.	£	1
» » certificat » » »	1.000.	»	10
pour chaque obligation de \$	500.	\$	5
» » certificat » » »	1.000.	»	10
pour chaque obligation de Fl.	100.	Fl.	1
» » certificat » » »	1.000.	»	10
pour chaque obligation de Frs. S.	500.	Frs. S.	5
» » certificat » » »	1.000.	» »	10
pour chaque obligation de Lit.	1.000.	Lit.	10
» » certificat » » »	10.000.	»	100
pour chaque obligation de Belgas	1.000.	Belgas	10
» » certificat » » »	10.000.	»	100
pour chaque obligation	RM. 1.000.	RM.	10

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 30 juin 1936 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;
- Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;
- Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;
- Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;
- Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

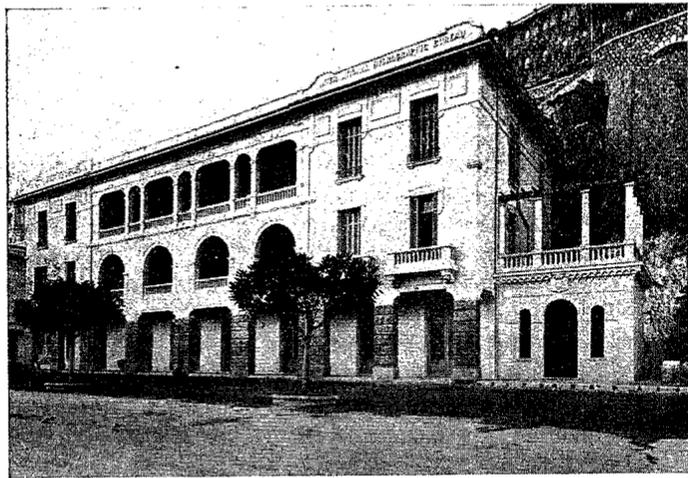
Monaco, le 11 juin 1936.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Pour permettre aux voyageurs qui traversent Paris de se décharger de leurs bagages à main, les Grands Réseaux de Chemins de fer ont organisé un service spécial de transport de ces colis de gare d'arrivée à gare de départ de Paris.

Les bagages à main remis à l'arrivée, à la consigne désignée d'une gare tête de ligne, sont transportés, sur demande, dans un très bref délai, à la consigne au départ d'une autre des principales gares parisiennes moyennant un versement de 1 franc par colis avec minimum de 4 francs par envoi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux agents des gares et aux bureaux de renseignements.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Un gros livre utile GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile POUR RIEN

1.000 Lecteurs recevront POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile POUR RIEN

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935